

## Décision n° 036/2020

---

### Objet :

Modification de la recommandation RN n°03/2008 relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes et de la délibération RN n°13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,  
CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;  
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour;  
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;  
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données);

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations;  
Vu la recommandation n°03/2008 du Comité sectoriel Registre national relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes;  
Vu la délibération n°13/2013 du 13 février 2013 relative à la demande formulée par la Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten (Union des villes et communes flamandes) afin d'obtenir, au profit des communes, un accès aux informations du Registre national en vue de l'exécution des tâches qui leur sont confiées,

**Décide le 19/03/2020**

## 1 Introduction

De nombreuses questions ont été posées, tant par la VVSG (Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten – Union des villes et communes flamandes) que par des communes, concernant la portée de la délibération RN n°13/2013 ainsi que la recommandation n°03/2008 du Comité sectoriel du Registre national. C'est pourquoi il a été décidé d'apporter certains éclaircissements, notamment quant à la notion de gestion interne d'une commune.

## 2 Arrêté royal du 3 avril 1984

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 avril 1984 « *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations* », chaque commune a été autorisée à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et relatives aux personnes inscrites dans ses registres de population ou dans ses registres des étrangers ainsi qu'aux personnes qui ont été inscrites dans lesdits registres et qui sont décédées, ont été rayées d'office ou ont été rayées à la suite de leur établissement à l'étranger. Sont ainsi visées toutes les données enregistrées au Registre national ainsi que l'historique des modifications apportées à ces données.

En ce qui concerne les autres personnes, c'est-à-dire celles qui n'ont jamais résidé sur son territoire mais inscrites dans une autre commune, dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire, l'article 2 de cet arrêté royal permettait l'accès aux mêmes données mais pas à l'historique des modifications apportées à ces informations; l'article 3 précisant en outre que les données ainsi obtenues ne pouvaient être utilisées qu'à des fins de gestion interne

## 3 Délibération n°13/2013

Par la délibération n°13/2013, le Comité sectoriel RN étend l'autorisation d'accès accordée aux communes par l'arrêté royal précité du 3 avril 1984 dans le chef de l'ensemble des communes. Celles-ci ont ainsi été autorisées à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° (uniquement la date de naissance), 3°, 4°, 5°, 6° (uniquement la date du décès), 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14°, de la loi du 8 août 1983 organique du Registre national, ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces données et relatives à l'ensemble des citoyens et ce, peu importe que ceux-ci aient ou non été domiciliés par le passé sur le territoire de la commune.

Le Comité sectoriel précise cependant que cet accès n'est autorisé qu'en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt communal/de gestion interne.

Dans sa délibération n° 13/2013, le Comité sectoriel énonce également toute une série de finalités considérées comme étant légitimes et proportionnelles.

Enfin, dans sa délibération n°13/2013, le Comité sectoriel indique que pour pouvoir se prévaloir de l'extension de l'autorisation, chaque commune doit lui communiquer un engagement écrit et signé par lequel elle déclare adhérer aux conditions de ladite délibération, les documents demandés

concernant la désignation du conseiller en sécurité de l'information et le plan de sécurité de l'information.

## 4 Décision

**Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
chargé du Commerce extérieur,**

**Décide** que la délibération n°13/2013 et la recommandation n°03/2008 restent d'application pour autant que les dispositions soient compatibles avec la présente décision. En cas d'incompatibilité entre la délibération et la recommandation précitées et la présente décision, celle-ci s'applique prioritairement.

**Apporte**, à des fins de simplification administrative, les précisions suivantes quant à la portée de l'arrêté royal précité du 3 avril 1984 et de la délibération RN n°13/2013.

- Autorisation générale

Chaque commune peut accéder aux données du Registre national relatives à l'ensemble des personnes inscrites dans les registres de la population, dans le registre des étrangers, dans le registre d'attente, dans les registres consulaires, et ce même si le citoyen n'a jamais résidé sur son territoire, pour autant que cet accès soit nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt communal/de gestion interne.

Par tâche d'intérêt général ou de gestion interne, l'on entend :

- soit le traitement de données à caractère personnel expressément autorisé par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution (couramment appelée « ordonnance »), ou si cet instrument prévoit une délégation de pouvoir, une décision d'application d'un tel instrument,
- soit le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, ou si cet instrument prévoit une délégation de pouvoir, une décision d'application d'un tel instrument .

La commune doit veiller à ce que le cadre dans lequel elle traite les données personnelles soit réglementé par une loi, un décret ou une règle prévue à l'article 134 de la Constitution. Seul le traitement s'inscrivant dans un tel cadre peut être considéré comme licite en vertu de l'article 22 de la Constitution. Il appartient également à la commune de justifier, si besoin, les traitements.

- Liste des finalités

La liste de finalités jugées légitimes et proportionnelles par le Comité sectoriel dans sa délibération n° 13/2013 n'est pas limitative. Il relève de la responsabilité de chaque commune de déterminer si la finalité pour laquelle elle souhaite avoir accès aux informations du Registre national présente un intérêt communal.

La commune (ou un représentant mandaté), peut, en cas de doute, demander un avis à la Direction générale Institutions et Population quant à la légitimité d'une finalité. La commune reste néanmoins, en toutes hypothèses, le responsable du traitement.

**Rappelle** qu'il relève de la responsabilité de chaque commune de se conformer au prescrit de la législation en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, en ce compris de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personne ainsi que du RGPD.

**Décide** en conséquence que les communes ne doivent plus envoyer aux services du Registre national un engagement écrit et signé d'adhésion aux conditions de la délibération n°13/2013. Les engagements d'adhésion déjà communiqués seront publiés sur le site Internet du SPF Intérieur et, le cas échéant, régulièrement mis à jour.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,  
CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter De Crem', is written over the printed text of the minister's title.

Pieter DE CREM